

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 15 mars 2019

Compétence internationale – Aliments – Reconnaissance d'une décision d'interdiction de quitter le territoire ('travel ban') – Ordre public – Pas de compétence pour le juge belge – Communication judiciaire directe – Réseau International des juges de La Haye spécialisés en matière familiale

Internationale bevoegdheid – Alimentatie – Erkenning van een uitreisverbod ('travel ban') – Openbare orde – Geen bevoegdheid voor de Belgische rechter – Directe rechterlijke communicatie – Internationaal Haags Netwerk van Rechters gespecialiseerd in familiezaken

En cause de :

M.L., domiciliée en Israel à [...],

Appelant,

comparaissant personnellement assisté par Maître Liccardo Carmela, avocat à 1200 Bruxelles, Boulevard Brand Whitlock 24

Et de :

H.K., domiciliée à 1180 Bruxelles, [...],

Intimée,

comparaissant personnellement assistée par Maître Bornet Jean et de Maître Ayad Nadia, avocats à 1180 Bruxelles, Av.Winston Churchill 79 B25.

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- les jugements entrepris, prononcés par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles les 18 décembre 2015 et 22 janvier 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lesquels appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 28 octobre 2016,
- les arrêts interlocutoires des 16 décembre 2016 et 19 janvier 2018,
- les conclusions déposées par l'appelant au greffe le 28 novembre 2018,
- les conclusions déposées par l'intimée par e-deposit le 6 et le 7 décembre 2018,
- la note de plaidoiries déposée par l'intimée à l'audience du 17 décembre 2018.

I. Antécédents et arrêt du 19 janvier 2018

1. Les antécédents ont été résumés dans l'arrêt interlocutoire du 19 janvier 2018. La cour y renvoie.

La procédure se fonde sur l'art. 1288 al. 2 et 3 du Code judiciaire et concerne la demande formée par monsieur M.L. d'entendre réviser les conventions préalables au divorce, signées le 5 octobre 2009 devant Maître D., notaire à Bruxelles, et homologuées par le jugement de divorce du 19 mars 2010.

Aux termes de l'arrêt du 19 janvier 2018, la cour a

- reçu les appels,
- déclaré l'appel principal fondé dans la mesure ci-dessous,
- donné acte à monsieur M.L. de ce qu'il se désiste de sa demande relative à l'hébergement des enfants,
- dit que les billets d'avion des quatre enfants lors de leurs déplacements pour être hébergés chez leur père en Israël restent à charge de monsieur M.L., et déboute monsieur M.L. de sa demande sur ce point,
- donné acte aux parties de leur accord aux termes duquel monsieur M.L. pourra emmener les enfants chez un psychologue lors de leur(s) prochaine(s) visite(s) en Israël afin de pouvoir échanger sur les difficultés relationnelles qu'il rencontre avec eux.
- dit pour droit que des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté de monsieur M.L. ouvrent la voie à la révision des conventions de divorce signées le 5 octobre 2009 et homologuées par jugement du 10 mars 2010, en ce qui concerne les modalités visées à l'article 1288 al. 1, 3° et 4° du Code judiciaire, et ce à partir du mois de mai 2015,
- débouté monsieur M.L. de sa demande concernant la période antérieure à cette date,
- dit que la pension après divorce fixée à 1000 € par mois (et qui sera réduite à 630 € par mois au 18 ans de R.) est exclue de cette révision, et déboute monsieur M.L. de sa demande à cet égard,
- dit que l'engagement relatif au financement d'un véhicule (1400 € par mois pendant 60 mois) est exclu de la période visée pour cette révision, et déboute monsieur M.L. de sa demande à cet égard,
- dit que la possibilité de révision concerne les engagements de monsieur M.L. relatifs
 - o au pécule de vacances,
 - o aux fruits de son assurance-vie,
 - o aux revenus de sa pension ;
 - o aux taxes, impositions et charges afférent à l'immeuble
 - o aux abonnements de gaz, eau, électricité, téléphone, télédistribution, etc...
 - o aux soins de santé de madame H.K. ;
 - o à la prime découlant de l'assurance-incendie de ce même immeuble,
 - o à la contribution alimentaire due pour les enfants,
 - o aux frais extraordinaires des enfants,
- dit qu'à titre provisoire et provisionnel,
 - o la contribution alimentaire due par monsieur M.L. à madame H.K. pour les frais d'entretien et d'éducation des enfants est fixée à 600 € par mois et par enfant, à compter du mois de mai 2015, outre la moitié des frais extraordinaires détaillés dans les conventions de divorce signées le 5 octobre 2009, en ce compris les frais de scolarité dans les écoles privées, et condamne monsieur M.L. à verser ces montants à madame H.K., et ce tant que l'obligation perdure conformément à l'article 203 du Code judiciaire,
 - o l'ensemble des autres engagements visés ci-dessus sont suspendus à partir de mai 2015,
- réservé à statuer pour le surplus,
- invité les parties à régler leur litige sur cette base par un mode alternatif de résolution de conflit,
- ordonné la réouverture des débats.

II. Elements de faits posterieurs a l'arret de 19 janvier 2018

2. Au niveau des procédures en Israël, il est utile de relever les nouvelles étapes suivantes.
- Le 28 janvier 2018, le tribunal des affaires familiales de Petah Tikva a statué sur une demande concernant l'interprétation à donner au jugement de divorce du 19 mars 2010 quant à la

question de savoir si les contributions alimentaires mensuelles sont inclusives ou exclusives des frais scolaires. Ce tribunal a décidé qu'il n'est pas compétent pour interpréter la décision belge que le tribunal israélien a ordonné d'exécuter car il estime que le for compétent pour juger de cette question est le tribunal belge. [...]

- Le 16 avril 2018, le tribunal des affaires familiales de Petah Tikva, statuant en appel d'une décision du bureau des exécutions qui déboutait monsieur M.L. de sa demande d'annulation de l'ordre d'interdiction de sortie du territoire, a prononcé une décision aux termes de laquelle il a estimé devoir poser à la juridiction belge la question de savoir s'il est possible en Belgique d'appliquer à monsieur M.L., dès son arrivée en Belgique, un ordre d'interdiction de sortie du territoire ou si toute autre décision appropriée peut être rendue pour garantir sa comparution aux procédures en cours en Belgique. [...]
Après avoir obtenu l'adresse électronique du juge B., la cour a répondu à la question posée dans le cadre d'une communication judiciaire directe, conforme aux pratiques de coopération judiciaire mises en avant par le Réseau International de Juge de La Haye spécialisés en matière familiale(RIJH).¹ Cette communication directe en langue anglaise a été déposée au dossier de la procédure.
- En date du 16 juillet 2018, l'autorité des exécutions en Israël a débouté monsieur M.L. de sa demande de reconsidérer la question de savoir si, à la date où madame H.K. a entamé les procédures d'exécution en Israël, en janvier 2012, il existait une dette dans son chef. Cette autorité a considéré que la question a été tranchée par sa décision du 26 avril 2017 et que monsieur M.L. n'est pas recevable de revenir sur ce point au seul motif qu'il aurait une preuve nouvelle, à savoir l'arrêt de la cour de céans du 19 janvier 2018, car son seul recours est la voie de l'appel. [...]
- En date du 7 octobre 2018, l'autorité des exécutions a donné acte à monsieur M.L. de sa demande d'une part de pouvoir se rendre en Belgique à l'audience de la cour et rendre visite à ses enfants et d'autre part d'entendre annuler l'interdiction de sortir du territoire, sans condition, afin qu'il puisse retourner vivre en Belgique aux côtés de ses enfants. Il est annoncé que cette cause serait introduite à l'audience du 5 novembre 2018. [...] A cette audience cependant, la cause a été remise au motif que le conseil de monsieur M.L. était souffrant.

3. Durant les vacances de Pâques 2018, les enfants M. et R. se sont rendus en Israël sans que madame H.K. n'ait prévenu monsieur M.L., de sorte qu'il n'y a pas eu de rencontre entre le père et les enfants.

Monsieur M.L. a appris la présence des enfants par le hasard du fait qu'il a été contacté le jour de leur départ par un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur car M. n'était pas en règle pour quitter le territoire de l'Israël, eu égard à un problème de validité de passeport.

4. Suite à l'arrêt interlocutoire du 19 janvier 2018, monsieur M.L. n'a toujours rien payé à madame H.K., ni pour les enfants, ni pour elle.

Monsieur M.M.L. (grand-père), qui avait été condamné par l'arrêt du 29 août 2016 aux avances en ce qui concerne la contribution pour les enfants et avait déjà cessé de sa propre initiative les paiements

¹ <https://assets.hcch.net/docs/18eb8d6c-593b-4996-9c5c-19e4590ac66d.pdf>.

Sur les principes généraux et les lignes de conduites des communications judiciaires directes : http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf.

voir également P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Avril 2011 : <https://assets.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03be.pdf>.

pour D. et Y. depuis des dates antérieures, a réduit les paiements pour M. et R. en ne versant à la mère plus que 2 x 600 € par mois, en se référant, en guise de justification personnelle, à la réduction provisoire accordée par la cour dans le chef du père. [...]

Il a également cité en justice madame H.K., D. et Y., ainsi que M. et R. représentés par leur mère, en remboursement des sommes qu'il estime avoir trop payées depuis mai 2015² au regard de cette même décision à laquelle il n'était pas partie.

III. Déroulement de la procédure après l'arrêt interlocutoire

5. La réouverture des débats était ordonnée afin d'entendre les parties clarifier et actualiser leurs moyens et arguments

- sur la mission d'un expert judiciaire pour déterminer la capacité financière de monsieur M.L.,
- sur la situation financière de madame H.K.,
- sur l'évolution scolaire des enfants et leur budget.

La cause était refixée à l'audience du 2 mars 2018 et a fait l'objet de plusieurs remises.

Ainsi, à l'audience du 2 mars 2018, les parties ont demandé une remise pour donner une nouvelle chance à des négociations. Le conseil de monsieur M.L. a confirmé le souhait de son client de revenir vivre en Belgique et son espoir de convaincre le juge israélien de lever définitivement le travel ban dans ce but.

A l'exception du 2 mars 2018, monsieur M.L. a comparu en personne à toutes les audiences subséquentes de la cour, après avoir obtenu autant d'autorisations de sortir d'Israël, toutes limitées dans le temps en vue de chacune des audiences, en échange de garanties financières qui semblent chaque fois avoir été fournies par monsieur M.M.L., son père.

À l'audience du 4 mai 2018, la remise est décidée afin d'une part de vérifier l'avancement des procédures en Israël en ce qui concerne l'éventuelle levée définitive du travel ban, et d'autre part, de permettre à la cour de communiquer avec le juge israélien qui s'interrogeait sur le droit belge en ce qui concerne les mesures disponibles à l'égard d'un débiteur alimentaire pour garantir le paiement sa dette. Les parties y ont été invitées, à défaut d'accord sur le fond, à s'accorder au moins sur le libellé d'une mission d'expertise.

A cette audience, tenue en chambre du conseil, le conseil de monsieur M.M.L. (grand-père) était présent aux côtés des conseils de monsieur M.L.. Dès lors que l'avocat ne s'est pas présenté, ce n'est qu'après les débats que la cour a appris qu'il ne représentait pas monsieur M.L. mais le père de celui-ci, tiers à la procédure et qu'elle lui a demandé de quitter la salle. Des pièces et un courrier avaient également été déposés par ce tiers au dossier le 10 avril 2018 et seront écartés des débats.

A l'audience du 29 juin 2018, les parties ont déposé de nouvelles pièces et le conseil de monsieur M.L. indiquait escompter de nouvelles évolutions des procédures en Israël où une audience devait encore se tenir en juillet. Il a été exposé que le juge de l'exécution en Israël attendait d'une juridiction belge qu'elle se prononce sur la question de savoir si les frais scolaires sont inclus ou non dans la contribution forfaitaire, dès lors qu'une contradiction semblait exister entre deux actes successifs sur cette question, comme déjà relevé par l'arrêt du 19 janvier 2018.

² Citation du 22 novembre 2017 contre madame H.K. et D. et citation en intervention forcée de Y. et de madame H.K. en sa qualité de représentante de M. et R. le 12 avril 2018, [...].

A l'audience du 19 octobre 2018, le conseil de madame H.K. a insisté pour que la cause soit mise en état et plaidée tandis que le conseil de monsieur M.L. souhaitait soit une nouvelle désignation d'un médiateur, soit un renvoi à la chambre de règlement amiable.

Pour couper court à toute manœuvre dilatoire et éviter le blocage généré du fait que le juge belge attendrait indéfiniment des décisions en Israël sur le travel ban, alors que le juge d'Israël attendrait de voir ce que fera le juge belge sur des questions de fond, la cour décide alors que la cause sera plaidée sur la question de l'expertise, sur l'actualisation des frais scolaires à partir de mai 2015, et, au cas où une partie décidait de la saisir d'une telle demande, sur l'interprétation de la convention en ce qui concerne les frais scolaires.

Les parties se sont engagées à faire entre elles un calendrier de mise en état.

Le ministère public a indiqué à la cour qu'il n'estime pas nécessaire de donner son avis dans cette affaire (art. 765/1 du Code judiciaire).

Les parties ont déposé des conclusions dans les délais convenus.

A l'audience extraordinaire du 10 décembre 2018, madame H.K. a comparu avec un nouveau conseil, consulté la veille, qui a demandé une remise pour lui permettre de préparer sa défense, invoquant la violation des droits de la défense.

Estimant que la cause était en état sur les questions annoncées, la cour a entendu la plaidoirie de monsieur M.L. et a mis la cause en continuation à l'audience extraordinaire du 17 décembre 2018 à laquelle le conseil de madame H.K. a plaidé. Les parties, présentes en personne, ont été entendues en leurs explications.

IV. Demands des parties apres reouverture des debats

6. Aux termes de ses conclusions après réouverture des débats, monsieur M.L. forme des demandes nouvelles tendant à

Sur le travel ban

entendre ordonner à madame H.K. d'introduire une requête auprès des tribunaux israéliens visant à obtenir la levée ou la suppression du travel ban ordonné en 2012, sans garantie financière, afin de permettre à monsieur M.L. de s'installer en Belgique et d'être proche de ses enfants et de voyager aux Etats-Unis, de mettre ses affaires en ordre au niveau administratif et au niveau comptable et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de non envoi de la requête;

Sur la non reconnaissance des effets de la décision israélienne de travel ban en Belgique

entendre dire pour droit que la décision israélienne de travel ban est contraire à l'ordre public international belge et ne peut sortir d'effets en Belgique;

entendre autoriser monsieur M.L. à s'installer en Belgique pour être proche de ses enfants et à voyager pour des besoins professionnels, sans garantie financière ;

[...]

V. Discussion

[...]

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

[...]

Cet arrêt a été rendu par la 41^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de madame M. de Hemptinne, juge d'appel de la famille et de la jeunesse qui a assisté à toutes les audiences.

Il a été prononcé par monsieur L. Maes, Premier président, désigné par le premier président pour remplacer le juge d'appel de la famille et de la jeunesse au moment du prononcé, assisté de Madame Stéphanie Spurgo, greffier, le 15 mars 2019.

Madame M. de Hemptinne se trouve dans l'impossibilité de signer la décision prononcée.